

HE/KC

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
& DES FINANCES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

ADMINISTRATION DES DOUANES

Objet : B-07
R-51

CIRCULAIRE N° 461 DU 9 MARS 1984

à MM le Directeur des Services Centraux
le Directeur du S.E.D.
le Directeur des Services Extérieurs
le S/Dr des Techniques Douanières
les Chefs de Bureau et rédacteurs à la DG
le S/Dr Chef des Services Douaniers d'ABIDJAN
les Chefs de Bureau à ABIDJAN, PORT-BOUET
BOUAKÉ, SAN-PEDRO
les Chef et Inspecteurs de Visite
le Chef de la Section des Entrepôts
le Chef de la Section des Ecritures
Mr FERTÉ, Projet SYDAM
le Chef de la Division Intérieur et Frontières (D.I.F.)

OBJET : Produits soumis à autorisation d'importation préalable :
92-12-20 : Disques du Commerce, enregistrés
92-12-29 : Autres supports du son (et/ou de l'image), enregistrés
PROTECTION DES OEUVRES DE L'ESPRIT
Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur : BURIDA

Réf : LOI 78-634 du 28-7-78 : Protection Oeuvres Esprit (JO-CI 17-10-78)
Dt 78-128 du 16-2-78 : Attrib Min Aff Culturelles (JO-CI 9-3-78)
Dt 80-420 du 8 -5-80 : modif art 4 Dt 78-128 susvisé (JO-CI 5-6-80)
Dt 81-232 du 15-4-81 : attrib du BURIDA (JO-CI 28-5-81)
Arr intern 13 HC/MAC/MEF du 7-2-84

J'ai l'honneur de communiquer ci-dessous au Service et aux Usagers le texte intégral de l'arrêté interministériel (Commerce, Affaires Culturelles, Finances) N° 13 du 7 Février 1984 "soumettant à l'autorisation préalable du Ministre des Affaires Culturelles et du Ministre du Commerce l'importation des SUPPORTS ENREGISTRÉS (phonogrammes et vidéo-grammes) des positions tarifaires 92-12-20 et 92-12-29".

Ces mesures ont pour objet de permettre au Ministère des Affaires Culturelles, par l'intermédiaire du "Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur" (BURIDA) de "promouvoir et défendre les intérêts matériels et moraux de tous les créateurs d'oeuvres de l'esprit" (Dt 81-232 du 25-4-81 art 5) en permettant à cet Organisme d'effectuer "la perception et la répartition au profit des auteurs ou de leurs ayants droit, des redevances provenant de l'exercice de leurs droits" (Dt 81-232 art 6 § 3°), ou d'interdire les importations "pirates". Elles sont applicables aux importations de support de son (ET D'IMAGES) tels que PHONOGRAMMES ET VIDEOGRAMMES des positions :

92-12-20 : Disques du Commerce, enregistrés.
92-12-29 : Autres supports de son (et d'images), enregistrés

quelque soit leur origine, y compris la C.E.A.O. et la C.E.D.E.A.O. (Arr Intern n° 13 art 1er et 5).

.../...

Si l'importateur en Côte d'Ivoire de SUPPORTS DE SON (paroles et/ou musique) ET D'IMAGES des 92-12-20 et 92-12-29 :

- peut justifier que les droits d'auteurs ont déjà été acquittés dans le pays d'origine, le BURIDA autorisera leur importation au moyen d'un VISA sur la déclaration correspondante (Arr inter 13, art 1er § 2°) (1)
- ne peut justifier ce paiement, le BURIDA effectuera la perception des redevances exigibles au titre droits d'auteurs, contre remise d'une quittance qui devra être jointe à la déclaration en douane, après visa de celle-ci par le BURIDA (Arr inter 13, art 4 § 1°). (1)

Le BURIDA pourra obtenir de la Douane qu'il soit procédé à des contrôles des produits de l'espèce (92-12-20/29), conjointement avec le Service (Arr inter 13, art 4 § 2°). Le jour de la visite sera communiqué au BURIDA par le déclarant.

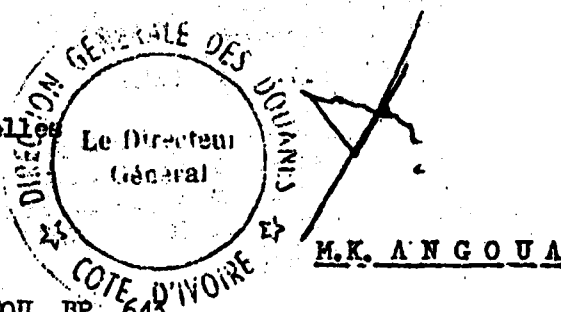
Les dispositions ci-dessus sont applicables même aux produits de l'espèce ayant déjà fait l'objet d'une intention d'importation, ou en cours d'importation (Arr inter 13, art 6).

Les Bureaux du BURIDA, fermés le Samedi, se trouvent au N° 3, Rue de la Canebière, à COCODY, BP: V-258 ABIDJAN. Tél 44-51-20 (direct).

Il ne sera rendu compte des difficultés éventuelles d'application de ces dispositions, QUI SONT IMMEDIATEMENT APPLICABLES./-

AMPLIATIONS :

- Ministre Economie et Finance
- Ministre du Commerce
- Ministre des Affaires Culturelles
- BURIDA, BP. V-258 ABIDJAN
- Chambre de Commerce
- Chambre d'Agriculture
- Chambre d'Industrie
- SCIMPEX, BP 3.792 ABIDJAN
- Sre CI de la CEEAO à OUAGADOUGOU, BP. 645
- Secrétaire Exécutif de la CEEAO
King George V Road, PMB 12745 à LAGOS, NIGERIA
- Ambassade de COTE D'IVOIRE à BRUXELLES
à l'attention de M. DOUA-BI.
- Commission des Communautés Européennes, Résidence AZUR, BP 1821 ABIDJAN
- Syndicat des Transitaires, s/o SOCOPAO, BP 1297 ABIDJAN
- Sre CI des PME TRANSIT, 04 BP 546 ABIDJAN 04



pour information.

NOTE (1) Avec l'accord du BURIDA, les déclarations en douane ne seront pas "visées par le BURIDA", mais accompagnées

- de l'exemplaire vert N° 2 d'une Autorisation d'importation du BURIDA si les droits d'auteur ont déjà été payés (modèle joint),
- et de l'exemplaire blanc N° 5 de cette même autorisation, valant quittance et visa d'importation du BURIDA, au cas où les redevances exigibles, non acquittées au départ, ont été perçues pour régularisation par le BURIDA à ABIDJAN (modèle joint).

Ci-joint pour information un spécimen d'AUTORISATION D'IMPORTATION DE PHONOGRAMMES OU DE VIDEOGRAMMES délivrée par le BURIDA composée d'une liasse de 5 feuillets : N° 1 jaune (COMEX), N° 2 blanc (Douane), N° 3 bleu (Importateur), N° 4 rose (BURIDA) N° 5 blanc, valant quittance et visa d'importation du BURIDA, à joindre le cas échéant à la déclaration en douane s'il y a eu paiement de redevances, à ABIDJAN.

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 13 DU 7 FEVRIER 1984

Soumettant à l'autorisation préalable du Ministre des Affaires Culturelles et du Ministre du Commerce l'importation des supports enregistrés (phonogrammes et vidéo-grammes) des positions tarifaires : 92-12-20 et 92-12-29 .

**LE MINISTRE DU COMMERCE
LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.**

- Vu** la loi n° 64-291 du 1er Août 1964 portant Code des Douanes.
- Vu** la loi n° 75-454 du 25 Juin 1975 portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C E D E A O).
- Vu** la loi n° 73-584 du 28 Décembre 1973 portant approbation du traité et des protocoles annexes instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (C E A O).
- Vu** la loi n° 78-633 du 28 Juillet 1978 relative à la concurrence, aux prix, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique, notamment son article 26.
- Vu** la loi n° 78-634 du 28 Juillet 1978 portant protection des oeuvres de l'esprit et notamment son article 60.
- Vu** le décret 75-455 du 26 Juin 1975 portant ratification du Traité instituant la C E D E A O .
- Vu** le décret 76-281 du 20 Avril 1976 déterminant les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger.
- Vu** le décret 81-232 du 15 Avril 1981 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur, organisme sous tutelle du Ministère des Affaires Culturelles.
- Vu** le décret n° 83-1314 du 18 Novembre 1983 portant nomination des membres du Gouvernement.
- Vu** le décret n° 81-25 du 1er Juillet 1981 déterminant les attributions du Ministère du Commerce.
- Vu** le décret n° 78-128 du 16 Février 1978 modifié par le décret n° 80-420 du 8 Mai 1980 fixant les attributions du Ministre des Affaires Culturelles.
- Vu** le décret 81-465 du 24 Juin 1981 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances et portant organisation de ce Ministère.

... /-) R R E T E N T

Art 1er A compter de la date de signature du présent arrêté, l'importation en Côte d'Ivoire des supports enregistrés (phonogrammes et vidéo-grammes) des positions tarifaires 92-12-20 et 92-12-29 de toute origine et de toute provenance est soumise à l'autorisation préalable du Ministre des Affaires Culturelles et du Ministre du Commerce.

Art 2.- 1°) Les intentions d'importation des produits visés à l'article 1er doivent être accompagnées, lors du dépôt à la Direction du Commerce Extérieur, d'une demande préalablement visée par le Bureau Ivoirien du droit d'auteur (BURIDA).

2°) Le BURIDA peut, soit autoriser l'importation des produits sus-mentionnés par présentation d'un justificatif de règlement des droits d'auteur, soit les soumettre au paiement des droits d'auteur prévus par la loi n° 78-634 du 28 Juillet 1978 sus-visée, soit en refuser l'importation.

Art. 3. La demande formulée par l'importateur et présentée au visa du BURIDA devra comporter un échantillon et mentionner, expressément la quantité commandée, la nomenclature douanière du produit ainsi que son origine et sa provenance.

Art. 4. - 1°) Les déclarations en Douane des importations soumises au paiement des droits d'auteur doivent être revêtues du visa préalable du BURIDA certifiant le paiement desdits droits. (1)

2°) Pour s'assurer de la régularité des importations, le BURIDA pourra obtenir des services douaniers qu'il soit procédé à des contrôles pour lesquels il prêtera son assistance.

Art 5. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux produits originaires des Etats Membres de la CEA0 et de la CEDEAO pour ce qu'elles concernent l'application de la législation et de la réglementation sur les droits d'auteur.

Art 6. - Les marchandises visées à l'article 1er ci-dessus ayant fait l'objet d'une déclaration de simple intention d'importation et en cours d'importation ou non, sont soumises, dès à présent, pour leur entrée en Côte d'Ivoire, aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7. - Le Directeur du Commerce Extérieur et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de la Côte d'Ivoire.

Le Ministre du Commerce

Fait à Abidjan, le 7 Février 1984

Le Ministre des Affaires Culturelles

N. KOUANDI-ANGHA

BERNARD B. DADIE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

ABDOULAYE KONE

NOTE (1) Avec l'accord du BURIDA, les déclarations en douane ne seront pas "visées" par le BURIDA, mais accompagnées
- de l'exemplaire vert N° 2 d'une Autorisation d'Importation du BURIDA si les droits d'auteur ont déjà été payés (modèle joint)
- et de l'exemplaire blanc N° 5 de cette même autorisation, valant quittance et visa d'importation du BURIDA, au cas où les redevances exigibles, non acquittées au départ, ont été perçues à ABIDJAN pour régularisation, par le BURIDA (modèle joint).